Égalité, Liberté.

EXTRAIT

Des Regiſtres des Délibérations du Conſeil Général du Département du Mont-Blanc, du 22 frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Case folio FRC 9994

On fait lecture d'un arrêté pris par le citoyen Carteaux, général en chef de l'armée des Alpes, qui ſupprime la double ration aux charretiers & muletiers de l'armée, & les réduit à la ſimple ration du ſoldat.

Le conſeil, ſur les réquiſitions du procureur-général-ſyndic, ordonne l'enregiſtrement, l'impreſſion & la publication de cet arrêté dans les communes du département.

Le général en chef de l'armée des Alpes voulant prépoſer, autant qu'il eſt en lui, les moyens de preſſer avec la plus grande vigueur la campagne prochaine.

Conſidérant que le moyen le plus efficace pour arriver à ce but, eſt d'établir l'ordre & une économie

ſage & bien entendue dans toutes les parties de l'adminiſtration, & principalement dans celle des vivres & des ſubſiſtances.

Conſidérant que la double ration accordée aux charretiers & muletiers de l'artillerie, des équipages & de la régie nationale, eſt une ſource de dilapidation.

Conſidérant que la précaution priſe par le commiſſaire général de faire marquer le pain de l'armée, afin d'éviter un commerce auſſi ſcandaleux qu'il eſt réellement préjudiciable aux intérêts de la république, ſur-tout dans un moment où les ſubſiſtances ſont ſi précieuſes, par la difficulté de ſe les procurer, n'a pas produit l'effet ſalutaire que l'on en attendoit, & qu'au contraire les boutiques des boulangers & des aubergiſtes ſont ſouvent approviſionnées par ce pain.

Conſidérant enfin qu'il eſt temps d'arrêter le torrent de ce mal qui ne peut provenir que d'un ſuperflu & d'un excédant de conſommation, & voulant d'ailleurs ſatisfaire à l'invitation faite au commiſſaire général par le département du Mont-Blanc, d'adopter la meſure ci-après.

Arrête, qu'à compter du premier du mois prochain fixe, il ne ſera plus délivré aux charretiers & muletiers dont il s'agit, qu'une ſeule ration de pain par jour, & que la ration qui leur eſt retranchée, leur ſera rache-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tée en la forme ordinaire & ſur le pied fixé par le réglement, par l'adminiſtration des finances.

Requiert le commiſſaire général de l'armée de tenir la main à cet arrêté, auquel il eſpere que les bons citoyens voudront bien applaudir, & de donner, à cet effet, à l'adminiſtration des ſubſiſtances, tous les ordres convenables, tant pour ceſſer la fourniture à l'époque ci-deſſus fixée, que pour faire opérer le rachat exactement & ſans difficulté, aux parties prenantes, après qu'elles auront juſtifié de leur droit.

Fait au Quartier général, à Grenoble, le 17 frimaire, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Le général en chef de l'armée des Alpes.

Signé CARTEAUX.

Le repréſentant du peuple près l'armée des Alpes, ſouſſigné, approuve l'arrêté ci-deſſus, à l'effet d'être exécuté en tout ſon contenu.

Grenoble leſdits jour, mois & an.

Signé PETIT-JEAN.

Certifié conforme aux originaux.

CHAMOUX, *préſident.*

MERMOZ, *ſecrétaire.*

CHAMBERY, de l'Imprimerie de GORRIN, père et fils.